

la peinture à l'huile qu'il conviendra faire dans la voulte à Cannes de la grand'salle du nouveau Hostel de ville, pour le prix et somme de 12,000 livres et 30 louis d'or en estrennes, et paraffé le dict desseing, ainsi qu'il sera plus amplement porté pour le prix fait qui se doit faire en conséquence du présent acte. »

DOCUMENT N° VI

1^{er} marché pour la grande salle de l'Hôtel de ville de Lyon.

« Cedde de priffaict passée par messieurs les prévost des marchans et eschevins à sieurs Germain Panthot et Thomas Blanchet, du 9 mars 1655.

Pardevant le notaire royal à Lyon soubz^{né}, et en présence des tesmoins après nommez, furent présens messire Jacques Guignard, seigneur de Bellevue, vicomte de Saint-Priest, coner du Roy en son conseil, président en la cour des aydes du Daulphiné, prévost des marchans ; nobles Jean Bape Farjot, seigneur de St Hillaire, coner et me d'hostel ordinaire du Roy, chevalier et capp^{ne} du guet de lad. ville, Estienne CocharDET, bourgeois, Pierre Mellier, escuyer, plus ancien magistrat en la sen^{ce} et siège présidial dud. Lyon, et Rémond Bérerd, aussy bourgeois, eschevins de lad. ville et comm^{te} de Lyon, lesquelz de leur gré, esd. qualitez de prevost des marchans et eschevins, en conséquence de l'acte consulaire de cejourd'huy et pour les raisons amplement deduictes en icelluy, ont baillé et baillent par ces présentes à marché et priffaict à sieur Germain Panthot, me peintre ordinaire de lad. ville, et sr Thomas Blanchet, aussy me peintre, demeurant à présent aud. Lyon joint avec luy présens et acceptans. Assavoir toute la peinture à huille qu'il conviendra faire en la voulte à cannes de la grande salle du nouvel Hostel de ville, a prendre puis la corniche audessus d'icelle, de toute la longueur, largeur, hauteur et rondeur de lad. voulte, et ce aux conditions suivantes : sçavoir qu'ilz mettront une couche d'huille sur toute la place à peindre, laq^{le} estant une fois sèche, ilz en mettront une seconde en sorte que lad. voulte en soit bien et deument imbeue au gré desd. sieurs prévosts des marchans et eschevins, ensuite de quoy, led. sieurs Panthot et Blanchet mettront à exécution avec toutes les proportions requises le desseing par eux fait, paraffé tant par lesd.